

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 96 du 8 décembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

INSTRUCTION

N° D-23-005179/ARM/EMA/SC-PERF - N° 0001D23018750/ARM/SGA/DRH-MD relative à la mission, à la composition et au fonctionnement du comité de coordination de la formation.

Du 05 octobre 2023

INSTRUCTION N° D-23-005179/ARM/EMA/SC-PERF - N° 0001D23018750/ARM/SGA/DRH-MD relative à la mission, à la composition et au fonctionnement du comité de coordination de la formation.

Du 05 octobre 2023

N O R A R M S 2 3 0 2 6 7 6 J

Référence(s) :

- Code de la défense, notamment les articles D. 3121-11, D. 3121-13, R*. 3121-25 et R. 3231-6.
- Décret n° 2009-870 du 15 juillet 2009 modifié, relatif aux attributions du délégué général pour l'armement et du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense (JO n° 162 du 16 juillet 2009, texte n° 31).
- Décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 20).
- Décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 21).

- > [Décision N° 45070 du 23 décembre 1993 instituant un comité de coordination de la formation au ministère de la défense.](#)
- > [Instruction N° 210214/ARM/SGA/DRH-MD du 18 juillet 2019 relative à l'organisation, à la gouvernance et aux processus de la fonction ressources humaines au sein du ministère des armées.](#)

- Lettre n°10916/MINDEF/CAB du 27 juillet 2009.
- Note n°15597/DEF/CAB du 20 décembre 2011.

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 1783/DEF/EMA/SC-PERF - N° 220223/DEF/SGA/DRH-MD du 27 novembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement du comité de coordination de la formation (abrogée par l'instruction N° 19067/ARM/SGA/DAJ/DIR du 17 janvier 2019 portant abrogation de textes).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [240.16](#).

Référence de publication :

Préambule

Les formations délivrées au sein du ministère des armées sont principalement conçues pour obtenir un modèle d'armée efficace, résilient et soutenable. Inscrite dans une logique d'optimisation des moyens et du temps consacrés, l'offre de formation délivrée au sein du ministère des armées contribue directement à l'efficacité opérationnelle, mais aussi à l'attractivité de l'ensemble des métiers civils et militaires exercés ainsi qu'à la fidélisation des talents.

La direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) élabore, avec les employeurs et les directions et services gestionnaires de personnel, la politique du personnel militaire et civil (article 9 du décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009). Pour le personnel civil, la DRHMD définit la politique de formation (article 13 du décret n°2009-1179 du 5 octobre 2009).

La formation dans les armées et l'enseignement militaire supérieur du personnel des armées, services et organismes interarmées sont de la responsabilité du chef d'état-major des armées (articles D. 3121-11 et D. 3121-13 du code de la défense).

Les chefs d'état-major sont responsables de la formation initiale et continue pour le personnel militaire de leur armée et les directeurs de service définissent la formation du personnel dont la qualification est spécifique à la nature de leur service (articles R.* 3121-25, D. 3221-8 et R.3231-6 du code de la défense). Les chefs d'état-major sont également responsables de l'instruction et de l'entraînement des forces relevant de leur armée (article D. 3121-28 du code de la défense).

Le délégué général pour l'armement participe à la définition de la politique des ressources humaines du ministère. Il est responsable de la mise en oeuvre de cette politique au sein de la direction générale de l'armement pour le personnel militaire et civil qu'il gère.

La DRH-MD s'assure de la cohérence entre les politiques de formation mises en oeuvre sous la responsabilité de chacune des autorités énoncées supra.

La présente instruction décrit la mission, la composition et le fonctionnement du comité de coordination de la formation (CCF) institué par la [décision N° 45070 du 23 décembre 1993](#).

1. MISSION.

Le CCF est une instance collégiale de niveau stratégique dont la mission est de coordonner les différentes politiques et actions de formation au sein du ministère des armées, afin d'en garantir la cohérence et la satisfaction du besoin en compétences.

À cet effet, le CCF contribue aux orientations stratégiques de la politique ministérielle de formation, à leur anticipation, à leur élaboration et à leur suivi, notamment afin d'optimiser et de valoriser le temps de formation au profit du temps opérationnel.

Dans ce cadre, le CCF :

- facilite le développement et la coordination des actions de coopération entre les différentes structures dédiées à la formation au sein du ministère des armées ; il veille notamment à la cohérence de ces actions avec les travaux consacrés à la description et à l'évolution des familles professionnelles du référentiel des emplois ministériel (REM) ;
- anime le dialogue relatif à la formation du personnel militaire et civil dans une perspective de montée en compétences adaptée aux besoins de court ou moyen terme, ainsi que d'attractivité et de fidélisation ;
- oriente le développement et la mise à disposition des moyens communs liés à la formation, notamment en matière de systèmes d'information ;
- coordonne les actions menées par le ministère des armées en matière de certification des titres et des diplômes, de validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) et veille à la cohérence et au respect des cadres procéduraux et méthodologiques mis en place par les armées, formations rattachées et organismes interarmées lors de l'élaboration de certifications professionnelles ;
- favorise la coopération et les échanges avec les autres ministères, mais aussi avec le secteur public ou privé, en France ou dans un cadre international.

2. COMPOSITION.

Le chef d'état-major des armées, représenté par le sous-chef d'état-major « performance » de l'état-major des armées, et le secrétaire général de l'administration, représenté par le directeur des ressources humaines du ministère de la défense, co-président le CCF.

Il comprend des représentants :

- de l'état-major de l'armée de terre ;
- de l'état-major de la marine ;
- de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace ;
- de la direction générale de l'armement ;
- du service de santé des armées ;
- du service du commissariat des armées ;
- du service de l'énergie opérationnelle ;
- du service interarmées des munitions ;
- de la délégation à l'information et à la communication de la défense ;
- de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information ;
- de la direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication ;
- de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense ;
- du service d'infrastructure de la défense ;
- de la direction du service national et de la jeunesse ;
- de la direction du renseignement militaire ;
- de la direction de la sécurité aéronautique d'État ;
- de la direction de l'enseignement militaire supérieur ;
- du service des ressources humaines civiles.

Les co-présidents peuvent solliciter la participation des employeurs, au titre de la formation à l'emploi, et de toute personne ou organisme du ministère des armées ou extérieur à celui-ci dont l'intervention ou l'avis peut éclairer l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour.

3. FONCTIONNEMENT.

Le CCF se réunit au moins deux fois par an sur convocation des co-présidents qui en fixent l'ordre du jour et en valident le compte-rendu.

Le secrétariat du CCF est assuré conjointement par la direction des ressources humaines du ministère de la défense/Service politique des ressources humaines/Sous-direction de la conception et de la conduite des politiques RH (DRH-MD/PRH/SDCCPRH) et l'état-major des armées/division organisation et RH/bureau condition du personnel et de la formation (EMA/DORH/CPF).

Par ailleurs, le CCF s'appuie sur les travaux des commissions spécialisées de la formation (CSF), des commissions d'adaptation de la formation (CAF) et de la commission de la certification professionnelle du ministère des armées » (CCPMA).

3.1. Les commissions spécialisées de la formation.

Les CSF représentent chacune des familles professionnelles décrites dans le référentiel des emplois ministériels (REM). Elles participent notamment, chacune pour ce qui concerne leur famille professionnelle, à l'élaboration du répertoire des diplômes ministériels (REDIP).

Titulaire d'un mandat validé par les co-présidents du CCF fixant ses objectifs, le président de chaque CSF :

- est chargé d'en animer les travaux et la réunit au moins une fois par an ;
- coordonne et assure la synthèse des travaux effectués au sein des CAF de son périmètre de responsabilité ;
- rend compte au CCF, au moins une fois par an, des travaux menés, des propositions à formuler, ainsi que des difficultés ou des limites éventuellement rencontrées.

3.2. Les commissions d'adaptation de la formation.

Rattachées à une CSF, les CAF interviennent sur une ou plusieurs filières au sein d'une même famille professionnelle.

Titulaire d'un mandat validé par les co-présidents du CCF, le président de chaque CAF en anime les travaux et la réunit au moins une fois par an.

3.3. La commission de la certification professionnelle du ministère des armées.

Le groupe de travail « commission de la certification professionnelle du ministère des armées » (CCPMA), présidée par un représentant de Défense Mobilité, veille à la rationalisation de l'offre de certification professionnelle du ministère, en cohérence avec les besoins en ressources humaines des armées, directions et services,

ainsi qu'à la professionnalisation des acteurs en ingénierie de certification.

La CCPMA coordonne les actions menées par le ministère des armées en matière de certification professionnelle, de titres et diplômes et de VAE, en lien avec les parcours professionnalisants des personnels militaires et civils du ministère des armées. Elle analyse en particulier les opportunités de création ou de révision des certifications professionnelles du ministère des armées et émet un avis sur les possibilités de mutualisation de ces dernières.

4. DISPOSITION FINALE.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps aérien,
sous-chef d'état-major "performance"
de l'état-major des armées,*

Éric CHARPENTIER.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines
du ministère de la défense,*

Thibaut DE VANSAY.